

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement no 48

Révision 12 – Amendement 2

Complément 6 à la série 06 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Les textes authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2015/21
- ECE/TRANS/WP.29/2015/21/Corr.1 (anglais seulement).



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.7.3.1, supprimer.

Paragraphe 2.7.11, dernière phrase, remplacer «Règlement n° 97» par «Règlement n° 97 ou n° 116».

Paragraphe 6.1.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.3.7, lire:

«6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers à moins que:

- a) Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie, ou;
- b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lesquels ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant ("V") conformément au point 10.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 19.».

Paragraphe 6.5.3, lire:

«6.5.3 Schéma de montage (voir fig. ci-dessous)

...

6

Pour tous les véhicules des catégories N₂ et N₃;

Pour les véhicules des catégories N₁, M₂ et M₃ dont la longueur dépasse 6 m.

Dans tous les cas, il est autorisé de remplacer les feux indicateurs de direction latéraux de la catégorie 5 par des feux indicateurs de direction latéraux de la catégorie 6.

Lorsque des feux combinant les fonctions des feux indicateurs de direction avant (catégories 1, 1a et 1b) et des indicateurs de direction latéraux (catégories 5 et 6) sont montés, deux feux indicateurs de direction latéraux (catégories 5 et 6) supplémentaires peuvent être montés pour satisfaire aux prescriptions de visibilité du paragraphe 6.5.5.

B: deux feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b)

Deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur tous les véhicules des catégories O₂, O₃ et O₄.

Un maximum de trois dispositifs facultatifs de la catégorie 5 ou d'un dispositif facultatif de la catégorie 6 sur chaque côté des véhicules des catégories O₂ de plus de 9 m de long.

Si le véhicule est équipé d'un AFS, la distance à prendre en considération pour le choix de la catégorie est la distance entre le feu indicateur de direction avant et l'unité d'éclairage la plus proche, dans sa position la plus proche assurant partiellement ou totalement un mode de faisceau de croisement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.3.1, libellé comme suit:

«6.5.3.1 En outre:

- a) Pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, et N₃ dont la longueur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m, l'installation d'un dispositif supplémentaire de la catégorie 5 est facultative;
- b) Pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, et N₃ dont la longueur dépasse 9 m, l'installation de trois dispositifs supplémentaires de la catégorie 5 de chaque côté, répartis aussi régulièrement que possible, est obligatoire;
- c) Pour les véhicules des catégories O₃ et O₄, l'installation de trois dispositifs supplémentaires de la catégorie 5 de chaque côté, répartis aussi régulièrement que possible, est obligatoire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas si le véhicule est équipé d'au moins trois feux de position latéraux jaune-auto qui clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux.»

Paragraphe 6.5.4.2.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.8, remplacer «6.4.2» par «6.2.2».

Paragraphe 6.6.7.2, lire:

«6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.23. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel que défini par les Règlements; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu'à ce qu'il soit éteint manuellement ou automatiquement.»

Paragraphe 6.18.4.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.18.7, lire:

«6.18.7 Branchements électriques

Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 6 m de long, les feux de position latéraux jaune-auto peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu'ils clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux.

Sur les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄, les feux de position latéraux jaune-auto obligatoires peuvent clignoter simultanément avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule. Toutefois, si des feux indicateurs de direction de la catégorie 5 sont installés sur le côté du véhicule conformément au paragraphe 6.5.3.1, les feux de position latéraux jaune-auto ne doivent pas clignoter.»

Paragraphe 6.20.7.2, lire:

«6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle peuvent s'allumer simultanément, quelle que soit la position du volant de direction ou de l'indicateur de direction. En pareil cas, les deux feux d'angle doivent s'éteindre soit:

- a) Lorsque le feu de marche arrière s'éteint;
soit
- b) Lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h.».

Paragraphe 12.1.4, remplacer «12.1.5» par «12.1.6».

Annexe 1,

Point 9.3, lire:

«9.3 Feux de brouillard avant: oui/non²

Observations: Mutuellement incorporés dans le projecteur: oui/non².».
